

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable de l'employeur – Majoration de rente – Réduction – Conditions – Faute de la victime devant présenter un caractère inexcusable.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 27 janvier 2004  
**S. contre F. et a.**

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

**Vu les articles L.452-2, alinéa 3, du Code de la Sécurité sociale et L.453-1, alinéa 2, du même Code ;**

**Attendu que la majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable, au sens de l'article L.453-1 du même Code ; que présente un tel caractère la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;**

**Attendu que M. S., employé par M. F. comme ouvrier de scierie, a été victime d'un accident du travail le 24 février 1993 ; qu'étant descendu dans la fosse d'évacuation des sciures de la machine sur laquelle il travaillait, après avoir ôté les planches de protection, il a entrepris de déboucher le système d'évacuation ; qu'il a été gravement blessé au bras**

**gauche et reste atteint d'une incapacité permanente au taux de 70 % ;**

**Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir caractérisé la faute inexcusable de l'employeur, a réduit de moitié la majoration de rente pour tenir compte de l'imprudence du salarié descendu sans instructions directes dans la fosse d'évacuation ;**

**Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute reprochée au salarié ne présentait pas les caractères d'une faute inexcusable, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par l'application de la règle de droit appropriée ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions.**

**(M. Ancel, prés. - M. Duffau, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Defrénois et Lévis, SCP Vincent et Ohl, av.)**

**NOTE.**

Sous l'empire de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1941 (1), les éléments constitutifs de la faute inexcusable étaient considérés comme étant identiques qu'elle soit imputable à l'employeur ou au salarié. Cette analyse était néanmoins un peu courte car en réalité, la faute inexcusable de l'employeur, ou de son substitué, devait constituer également une faute de direction parfaitement impropre à l'état de subordination du salarié, c'est-à-dire aussi la victime, ce dont la jurisprudence devait bon gré, mal gré tenir compte, tellement les faits sont têtus (2).

Cette absence d'identité avec la faute inexcusable de l'employeur devait conduire au délitement, au fil du temps, de la faute inexcusable du salarié, laquelle n'était guère plus soutenue à son encontre ou celle de ses ayants droit pour obtenir, à ce titre, une réduction de la majoration de leur rente.

L'affaire de l'amiante ayant mis en évidence la résistance des employeurs à respecter tant les règles d'hygiène et de sécurité au travail que les mesures de précaution et de prudence dans l'organisation même du travail, la Cour de cassation a dû reconnaître en 2002, tant à propos des maladies professionnelles que des accidents du travail *"qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 CSS, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver"* (3).

Cette nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur en établissant un lien réactif entre la prévention et la réparation (4) devait sonner désormais le glas de toute prétendue identité juridique de la faute inexcusable de l'employeur et du salarié et rendre à son tour, inévitable une nouvelle acception de la faute inexcusable de ce dernier.

L'arrêt ci-dessus de la seconde Chambre civile le confirme en donnant une définition autonome de la faute inexcusable du salarié au sens de l'article L 453-1 CSS, laquelle doit *"présenter le caractère d'une faute volontaire*

(1) Cass. ch. réunies 15 juillet 1941, Bull. civ. n° 183, DC 1941-117 note A. Rouast, JCP 1941-1725, note J. Mihura.

(2) Voir "La faute inexcusable de la victime", in notre thèse *La faute dans le droit général de la Sécurité sociale*, LGDJ 1972 p.198.

(3) Cass. Soc. 28 février 2002, Bull. civ. V n° 81 (onze arrêts) qui ont fait l'objet de nombreux commentaires, not. F. Meyer Dr. Ouv. 2002 p. 166.

(4) Voir Y. Saint-Jours : "La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable en matière de risques professionnels", Dr. Ouv. 2003 p. 41 et les références citées.

du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience", ce qui rejette de la qualification d'inexcusable, les imprudences, négligences, maladresses et inattentions du salarié, fussent-elles graves.

Cette définition transpose, en matière d'accidents du travail, les critères retenus pour caractériser la faute inexcusable des victimes, non-conducteurs, des accidents de la circulation (5), que la seconde Chambre civile avait particulièrement affinés, en s'inspirant elle-même de la jurisprudence antérieure intervenue en matière d'accidents du travail. Elle paraît devoir être approuvée dans sa rigueur de limiter à l'employeur l'obligation contractuelle de sécurité de résultat en matière d'hygiène et de sécurité, car il est seul à disposer, au sein de l'entreprise du pouvoir de direction et de discipline alors que le salarié est en état de subordination juridique permanent tout au long de l'exécution de son travail.

Enfin, l'arrêt ci-dessus est intervenu dans un contexte juridique où la rente majorée de la victime pour faute inexcusable de l'employeur, n'est plus réductible en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement si la victime a elle-même commis une faute inexcusable (6). Certains ont souligné à ce sujet le retour de la faute inexcusable du salarié sur la scène juridique (7). Mais il s'agit désormais, dans la définition qu'en donne l'arrêt ci-dessus commenté, d'une faute inexcusable conceptuellement autonome c'est-à-dire non inféodée, comme jadis, à un socle commun avec la faute inexcusable de l'employeur.

**Yves Saint-Jours**, Professeur émérite à l'Université de Perpignan

(5) Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 20 juillet 1987, Bull. civ. II n° 160 et 161 (onze arrêts), Gaz. Pal. 1988-1 p. 26, obs. F. Chabas. Même sens Cass. Crim. 4 novembre 1987, Bull. Crim. n° 383.

(6) Cass. Soc. 19 décembre 2002, D. 2003 p.1792, note Y. Saint-Jours.

(7) Voir not. Francis Meyer : "Un retour remarqué : la faute inexcusable du salarié en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles", Dr. Ouv. 2003 p. 173.